



POLICE JUDICIAIRE

1	Bases <ul style="list-style-type: none">- loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05), art. 79, al.1- code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007 (RS 312.0), art. 15- loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP), du 27 août 2009 (E 4 10)- règlement du Ministère public (RMinPub), du 20 mai 2014 (E 2 05.40)
Titre I	CHAMP D'APPLICATION
2	Police judiciaire
2.1	La présente directive est applicable à l'exécution de toute tâche de police judiciaire, à savoir lorsque la police enquête sur des infractions de sa propre initiative, sur dénonciation de particuliers ou d'autorités, ainsi que sur mandat du Ministère public (art. 15 al. 2 CPP).
2.2	Sont soumis à la présente directive les membres du corps de police et les collaborateurs de l'OFDF (art. 10A LaCP), lorsqu'ils accomplissent des tâches de police judiciaire au sens de l'article 15 CPP.
2.3	Une directive spécifique est applicable aux agents de la police municipale (APM) lorsqu'ils accomplissent des tâches de police judiciaire au sens de l'article 15 CPP.
3	Autres directives <p>Le Ministère public édicte d'autres directives à l'attention de la police dans certains domaines particuliers, notamment les cas d'information sans retard du Ministère public par la police (art. 307 CPP) et les mises à disposition des prévenus au Ministère public.</p>
3A	Personne du même sexe <p>Lorsqu'une fouille corporelle (art. 250 al. 2 CPP par analogie), une traduction (art. 68 al. 4 CPP) ou une audition de personne victime d'infraction contre l'intégrité sexuelle (art 153 al. 1 CPP) doit être exécutée par une personne du même sexe, il pourra s'agir d'une personne du sexe auquel s'identifie la personne qui démontre avoir concrètement entamé un processus de changement de sexe.</p>



POLICE JUDICIAIRE

Titre II	ORGANISATION DU MINISTÈRE PUBLIC
4	Permanences Le Ministère public dispose de trois permanences en lien avec l'activité de police judiciaire : a) la permanence des urgences (art. 5) ; b) la permanence des arrestations (art. 6) ; c) la permanence des entrées (art. 7).
5 5.1 5.2 5.3 5.4 5.5	Permanence des urgences Un procureur est atteignable en permanence, y compris en dehors des heures ouvrables. Il est avisé sans retard en cas d'infraction grave et de tout autre événement sérieux (art. 307 CPP), ainsi qu'en cas de mort suspecte (art. 253 CPP), conformément à la directive "Information sans retard du Ministère public par la police". Le procureur de la permanence des urgences est en outre compétent pour procéder aux actes <u>urgents</u> : a) lorsqu'aucune procédure n'est ouverte au Ministère public ; b) en cas d'indisponibilité du procureur en charge de la procédure. Lorsqu'il est fait appel à la permanence des urgences pour des infractions graves, trois variantes sont envisageables : a) le procureur indique qu'il ne s'agit pas d'un cas grave; il ne valide ainsi pas l'annonce d'un cas 307 CPP et la police continue en investigation policière au sens de l'art. 306 CPP ; b) le procureur valide l'annonce d'un cas 307 CPP et les actes d'enquête proposés, voire en demande d'autres; la police poursuit alors en investigation policière (art. 306 CPP) jusqu'au rapport d'arrestation ou au premier rapport de renseignements ; c) le procureur valide l'annonce d'un cas 307 CPP, dessaisit la police et ordonne le passage en investigation déléguée (art. 312 CPP). Cette variante n'est - sauf exception - jamais utilisée. Lorsque le procureur de permanence des urgences ordonne oralement une mesure de contrainte, le policier lui adresse, dans les plus brefs délais, un courriel contenant les informations fournies par oral.



POLICE JUDICIAIRE

6	Permanence des arrestations
6.1	Un ou deux procureurs sont présents chaque jour à l'Hôtel de Police Carl-Vogt (VHP). Ils traitent exclusivement les procédures des prévenus mis à la disposition du Ministère public par les commissaires ou arrêtés provisoirement sur mandat du Ministère public, et auditionnent les personnes arrêtées en vue d'extradition.
6.2	Le rapport journalier des commissaires est communiqué au Ministère public. La police ne crée pas un journal distinct.
6.3	Un point de contact journalier entre le Ministère public et la police a lieu entre les procureurs de la permanence des arrestations, les commissaires, le chef de section de service de la police judiciaire, un représentant de la brigade migration et retour et un représentant de l'OCPM chaque matin à VHP. Le Ministère public conduit le rapport. Les intervenants passent en revue tous les dossiers. Ils examinent et coordonnent les procédures qui nécessitent un complément, un suivi judiciaire ou une mesure administrative. Ils abordent, si nécessaire, les aspects liés à la communication.
7	Permanence des entrées
7.1	Chaque jour ouvrable, un procureur est en charge de la permanence des entrées. Il est joignable par le numéro général du Ministère public ouvert à la police.
7.2	Le procureur en charge de la permanence des entrées est, notamment, en charge de tous les actes sans caractère d'urgence comme les mandats d'arrêt, les ordres de dépôt ou les demandes de données rétroactives, lorsqu'aucune procédure n'est ouverte au Ministère public.
7.3	Les demandes lui sont transmises par un rapport de renseignement ou, pour les demandes d'ordre de dépôt exclusivement, par efax.
Titre III	ACTIVITÉS DE POLICE JUDICIAIRE (art. 306 ss CPP)
8	Généralités Les activités de police judiciaire relèvent de trois catégories : a) les investigations policières (art. 306 CPP) ; b) les compléments d'enquête (art. 309 al. 2 CPP) ; c) les mandats du Ministère public (art. 312 al. 2 CPP).



POLICE JUDICIAIRE

9	Investigations policières (art. 306 CPP)
9.1	La police investigate d'office en cas de dénonciation ou de plainte ou lorsqu'elle constate l'existence d'une infraction (art. 306 al. 1 CPP).
9.2	La police agit de sa propre initiative et sans instruction du Ministère public (art. 15 al. 2 CPP), sous réserve des cas dont le Ministère public s'est saisi (art. 307 al. 1 et 2 CPP).
9.3	La police a l'obligation d'enregistrer le dépôt de toute plainte (art. 304 al. 1 CPP). Elle ne peut pas renvoyer une personne à agir devant le Ministère public.
10	Compléments d'enquête (art. 309 al. 2 CPP)
10.1	Lorsqu'il est saisi d'une dénonciation ou d'une plainte, lorsqu'il se saisit d'office d'une affaire ou lorsqu'il reçoit un rapport de police, le Ministère public peut demander un complément d'enquête à la police (art. 309 al. 2 CPP).
10.2	La demande de complément d'enquête ne contient pas d'instructions détaillées.
10.3	La police agit de sa propre initiative dans l'exécution du complément d'enquête et sans instruction du Ministère public. En cas de besoin de clarification ou d'échange de vue sur un dossier, le policier en charge des investigations contacte le procureur en charge du dossier.
10.4	La police conduit les mêmes investigations qu'en cas d'investigation policière (art. 306 CPP). Elle procède à tous les actes utiles à l'élucidation du cas, et notamment à toutes les auditions utiles à l'enquête.
11	Mandats du Ministère public (art. 312 CPP)
11.1	Après l'ouverture de l'instruction, le Ministère public peut charger la police d'investigations complémentaires. Il donne des directives écrites limitées à des actes précis dans un "mandat d'actes d'enquête". En cas d'urgence, il peut donner des directives orales (art. 312 al. 1 CPP). Les mandats oraux n'ont pas besoin d'être confirmés par écrit. Ils sont toutefois mentionnés dans le rapport de police qui porte sur leur exécution.
11.2	Lorsque la police agit sur délégation du Ministère public, les participants à la procédure jouissent des droits accordés dans le cadre des auditions effectuées par le Ministère public (art. 312 al. 2 CPP).



POLICE JUDICIAIRE

11.3	Le Ministère public indique à cet effet dans son mandat quelles parties à la procédure, le cas échéant leurs avocats, doivent être convoquées par le policier ou informées par ce dernier de l'audition et de leur droit à y participer (art. 147 CPP).
11.4	Le Ministère public peut également ordonner l'audition séparée des comparants (art. 101 et 146 CPP).
11.5	Le procès-verbal d'audition comporte la liste des personnes convoquées ou informées de l'audience (avec la date de la convocation et le moyen utilisé pour convoquer), avec indication de leur présence ou de leur absence.
12	Forme des rapports de police
12.1	La structure des rapports de police est la suivante : <ol style="list-style-type: none">1) Numéro de procédure ;2) Autorité de décision ;3) Type de rapport (renseignements ou arrestation) ;4) Identité complète du prévenu ;5) Numéro(s) de téléphone du prévenu ;6) Lieu, date et heure de l'arrestation ;7) Faits reprochés et qualification juridique ;8) Usage de la contrainte ;9) Résumé des déclarations ;10) Actes d'enquête effectués ;11) Actes d'enquête en cours ;12) Actes d'enquête sollicités.
12.2	Dans les cas simples, le résumé des déclarations peut être remplacé par une mention précisant si les faits reprochés sont reconnus ou contestés.
12.3	La qualification juridique proposée est répartie en deux catégories : <ul style="list-style-type: none">- crimes et délits ;- contraventions. <p>Les rapports portant sur des crimes ou des délits sont adressés au Ministère public. Les rapports portant sur des contraventions sont adressés au service des contraventions. Ils sont toutefois adressés au Ministère public si :</p> <ul style="list-style-type: none">- la même personne se voit reprocher un crime ou un délit et une contravention ;- la contravention figure sur la liste des infractions dont le traitement incombe au Ministère public (art. 11 al. 4 LaCP).



POLICE JUDICIAIRE

12.4	Les parties et autres participants à la procédure, qui n'ont pas de domicile en Suisse, doivent donner une adresse de notification en Suisse. Cette adresse figure sur la déclaration signée par l'intéressé. La police n'a pas besoin d'en vérifier l'exactitude avant de l'inscrire, ni de demander à la personne dont l'adresse est fournie si elle y consent.
12.5	La rubrique "usage de la contrainte" décrit avec précision, pour chaque intervenant, les gestes accomplis, leur nécessité et leur résultat. Par exception, les membres du groupe d'intervention peuvent être identifiés au moyen d'un code.
13	Procédure contre inconnu
13.1	Dans le cadre des procédures contre inconnu conduites par la police (art. 306 CPP), celle-ci peut renoncer à faire un rapport au Ministère public si, cumulativement : a) il n'y a manifestement pas matière à d'autres actes de procédure de la part du Ministère public, b) aucune mesure de contrainte ou autre mesure d'investigation formelle n'a été exécutée (art. 307 al. 4 CPP), et c) la procédure ne porte pas sur l'une des infractions suivantes : - homicide (art. 111 à 117 CP) - lésions corporelles graves (122 CP) - brigandage (art 140 CP) - extorsion et chantage (156 CP) - traite d'êtres humains (182 CP) - séquestration et enlèvement (183 CP) - prise d'otages (185 CP) - infractions sexuelles (187 à 193 CP exclusivement) - enlèvement de mineur (220 CP) - actes préparatoires délictueux (art 260 bis CP) - incendie intentionnel et incendie par négligence (221 et 222 CP, pour autant que la condition de la naissance d'un danger collectif soit réalisée)
13.2	Dans un tel cas, la police établit une note qui est jointe au dossier. Les éventuelles pièces à conviction sont acheminées au greffe des pièces à conviction (GPC). Si le lésé a été entendu par la police, cette dernière lui indique qu'il ne sera tenu informé des suites de la procédure que si un auteur potentiel est identifié.
13.3	Lorsqu'un ordre de dépôt a été demandé au Ministère public, ce dernier doit être informé par l'envoi d'une copie de la note.
13.4	Cette procédure n'est pas applicable lorsque la police agit en complément d'enquête (art. 309 al. 2 CPP). Dans ce cas, elle adresse toujours un rapport au Ministère public.



POLICE JUDICIAIRE

Titre IV	CONSULTATION DU DOSSIER (art. 101 CPP)
<p>14</p> <p>14.1</p> <p>14.2</p> <p>14.3</p> <p>14.4</p> <p>14.5</p>	<p>Consultation du dossier à la police</p> <p>La police ne pouvant être direction de la procédure, elle ne peut pas accorder la consultation d'un dossier à une partie (art. 101 CPP). La police ne remet aucune copie, notamment des procès-verbaux d'audition, aux parties.</p> <p>Les plaintes pénales ne sont pas soumises aux personnes entendues. Toutefois, lorsque le contenu d'une plainte est particulièrement complexe, notamment en matière financière, des extraits (et jamais le contenu intégral) peuvent en être soumis à la personne entendue. Il en est alors fait mention au procès-verbal.</p> <p>Les éventuelles demandes d'accès à une procédure sont transmises au Ministère public comme objet de sa compétence.</p> <p>L'art. 15 relatif à la délivrance des copies de rapports de police est réservé.</p> <p>La consultation des images (photo radar uniquement) relatives aux infractions routières par le détenteur du véhicule est réservée.</p>
<p>15</p> <p>15.1</p> <p>15.2</p> <p>15.3</p>	<p>Délivrance de copies des rapports de police</p> <p>La police peut délivrer elle-même copie des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les rapports qui sont transmis au service des contraventions ;b) les rapports relatifs à des accidents de la circulation, à l'exception des accidents mortels ;c) les rapports de renseignements relatifs à des incendies accidentels ;d) les documents contenus dans les dossiers c/x qui restent à la police. <p>Toute autre demande de copie doit être transmise au Ministère public comme objet de sa compétence.</p> <p>Les copies sont délivrées pour autant que la demande émane de l'une des personnes ou entités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les parties (art. 101 al. 1 CPP), soit le prévenu et la partie plaignante, ou leurs représentants légaux ;b) les autorités (art. 101 al. 2 CPP), notamment les tribunaux civils, pénaux et administratifs ainsi que les autorités administratives fédérales, cantonales et communales, à condition qu'elles en aient besoin pour traiter une procédure civile, pénale ou administrative ;



POLICE JUDICIAIRE

15.4	<p>c) les entités en charge de décisions concernant les assurances sociales (art. 32 LPGGA) (AVS, AI, assurance-chômage et assurance-accidents) ;</p> <p>d) les assurances RC automobile, à condition que la procédure concerne l'un de leurs assurés (art. 65 al. 1 LCR) ;</p> <p>e) les détenteurs de véhicules impliqués dans un accident.</p> <p>Peuvent agir sur présentation d'une procuration :</p> <p>a) l'avocat d'une partie ou d'une entité (art. 129 al. 2 CPP) ;</p> <p>b) un membre de la famille d'une partie ;</p> <p>c) toutes assurances privées ou de protection juridique.</p>
15.5	<p>L'employeur, même au bénéfice d'une procuration, ne peut pas en cette seule qualité obtenir des copies.</p>
15.6	<p>La police peut percevoir des frais pour son activité.</p>
15.7	<p>Ont toutefois droit à obtenir des copies sans frais :</p> <ul style="list-style-type: none">- les entités en charge de décisions concernant les assurances sociales (art. 32 LPGGA) ;- les autorités cantonales et fédérales.
Titre V	AUDITIONS (art. 142 ss CPP)
16	Mandats de comparution
16.1	<p>Les mandats de comparution mentionnent l'objet de l'audition (art. 201 al. 2 let. c CPP).</p>
16.2	<p>Lorsque le mandat de comparution est remplacé par une convocation orale ou par un courriel (art. 203 al. 1 CPP), le policier donne la même information.</p>
16.3	<p>Lorsque la police sait que la personne à entendre est assistée d'un avocat, le mandat de comparution est adressé à ce dernier (art. 87 CPP).</p>
17	Investigation policière et complément d'enquête
17.1	<p>En phases d'investigation policière et de complément d'enquête (art. 306 et art. 309 al. 2 CPP), la police peut entendre des personnes en qualité de prévenus ou de personnes appelées à donner des renseignements.</p>



POLICE JUDICIAIRE

<p>17.2</p>	<p>La police donne connaissance des droits prévus par le CPP aux personnes qu'elle entend. Elle leur fait signer systématiquement un document avec leurs droits et obligations, comportant l'indication de l'heure de la signature. Cette signature a impérativement lieu avant l'audition. Un procès-verbal d'audition est dressé pour chaque audition.</p>
<p>17.3</p>	<p>La police auditionne les personnes selon les règles suivantes (art. 179 CPP) :</p> <ul style="list-style-type: none">a) La personne soupçonnée d'une infraction est auditionnée en qualité de prévenu (art. 111 CPP). La police lui notifie ses droits selon les articles 158, 159 et 214 CPP. Au début de la première audition, la police indique brièvement au prévenu les faits qui lui sont reprochés et en fait mention au procès-verbal (art. 158 al. 1 let. a CPP).b) La personne qui pourrait s'avérer l'auteur des faits est auditionnée en qualité de personne appelée à donner des renseignements (art. 178 let. d CPP). Il en va de même des autres personnes appelées à donner des renseignements, soit notamment de la personne qui n'a pas encore quinze ans au moment de l'audition ou de la personne qui n'est pas en mesure de comprendre pleinement sa déposition (art. 178 let. b, c, e, f et g CPP). La police leur notifie leurs droits selon les articles 158, 159 et 180 al. 1 CPP.c) Le lésé, soit une personne touchée par une infraction (même si elle s'est déjà constituée partie plaignante), le dénonciateur et les témoins d'une infraction sont auditionnés en qualité de personnes appelées à donner des renseignements (art. 179 CPP). La police leur notifie leurs droits et obligations selon les articles 168 à 175 CPP ainsi que les articles 303 à 305 CP. En outre, si le lésé est victime, soit une personne, qui du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (art. 116 CPP), la police lui notifie ses droits selon les articles 116 et 117 CPP.
<p>17.4</p>	<p>En cas d'arrestation de plusieurs participants présumés à une infraction, la police les auditionne tous en qualité de prévenus.</p>
<p>17.5</p>	<p>Une personne auditionnée ne peut l'être que dans une seule qualité. Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none">- Lorsqu'en cours d'audition d'une personne appelée à donner des renseignements des soupçons concrets apparaissent contre elle, il est formellement mis fin à l'audition et le procès-verbal est clos. Un nouveau procès-verbal est commencé, avec notification des droits du prévenu. Au terme de l'audition, le cas est soumis au commissaire, lequel statue sur la mise à disposition du Ministère public.- Lorsqu'un prévenu souhaite déposer une contre-plainte, il est formellement mis fin à l'audition et une nouvelle audition, avec un nouveau procès-verbal, est débutée pour la contre-plainte, avec les droits correspondants.



POLICE JUDICIAIRE

17.6	Lorsqu'un prévenu n'a pas encore été mis à disposition du Ministère public, la police peut procéder à une seconde audition, si les besoins de l'enquête l'exigent (art. 15 al. 2 et 306 al. 1 CPP). Après la mise à disposition du Ministère public, une nouvelle audition ne peut être exécutée que sur ordre du Ministère public.
18	Mandats du Ministère public
18.1	Lorsque le Ministère public est en charge de l'instruction (art. 312 al. 2 CPP), la police auditionne les personnes selon les instructions du procureur, lequel précise en quelle qualité la personne est auditionnée. Lorsque le procureur ordonne une audition en tant que personne appelée à donner des renseignements, il en précise le type (art. 178 let. a à g CPP).
18.2	La police donne connaissance des droits prévus par le CPP aux personnes qu'elle entend. Elle leur fait signer systématiquement un document avec leurs droits et obligations, comportant l'indication de l'heure de la signature. Cette signature a impérativement lieu avant l'audition.
18.3	La police auditionne les personnes selon les règles suivantes : a) La personne soupçonnée d'une infraction est auditionnée en qualité de prévenu (art. 111 CPP). La police lui notifie ses droits selon les articles 158, 159 et 214 CPP. Lorsque l'audition déléguée est la première audition du prévenu, la police indique brièvement au prévenu les faits qui lui sont reprochés et en fait mention au procès-verbal (art. 158 al. 1 let. a CPP). b) La personne qui pourrait s'avérer l'auteur des faits est auditionnée en qualité de personne appelée à donner des renseignements (art. 178 let. d CPP). Il en va de même des autres personnes appelées à donner des renseignements, soit notamment de la personne qui n'a pas encore quinze ans au moment de l'audition ou de la personne qui n'est pas en mesure de comprendre pleinement sa déposition (art. 178 let. b, c, e, f et g CPP). La police leur notifie leurs droits selon les articles 158, 159 et 180 al. 1 CPP. c) Le lésé, soit une personne touchée par une infraction qui ne veut pas être partie plaignante (art. 115 CPP), le dénonciateur et les témoins d'une infraction sont auditionnés en qualité de témoins (art. 162 CPP). La police leur notifie leurs droits et obligations selon les articles 168 à 175 CPP ainsi que 307 CP. En outre, si le lésé est victime, soit une personne, qui du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (art. 116 CPP), la police lui notifie ses droits selon les articles 116 et 117 CPP.



POLICE JUDICIAIRE

d) La partie plaignante est auditionnée en qualité de personne appelée à donner des renseignements (art. 178 let. a CPP). La police lui notifie ses droits et ses obligations selon les articles 180 al. 2 et 168 à 175 CPP ainsi que les articles 303 à 305 CP. En outre, si la partie plaignante est victime (art. 116 CPP), la police lui notifie ses droits selon les articles 116 et 117 CPP.

19

Constitution de partie plaignante

En raison des règles applicables à la déclaration de partie plaignante (au civil, au pénal ou les deux), les questions suivantes doivent être posées aux lésés :

1. *Pour ces faits, je dépose plainte pénale.*

2. *Je demande la poursuite et la condamnation de l'auteur (participation à la procédure comme partie plaignante au pénal) :*

oui non

3. *Je demande que l'auteur soit condamné à me payer une somme d'argent en réparation du dommage que j'ai subi (participation à la procédure comme partie plaignante au civil) :*

oui non plus tard

4. *Si je réponds "plus tard" à la question 3, je prends bonne note que je ne serai constitué comme partie plaignante au civil que lorsque je déposerai formellement des conclusions civiles.*

5. *[En cas de réponse "oui" à la question 2 ou à la question 3 :] Je souhaite être convoqué par le procureur puis le juge afin de participer activement à la suite de la procédure pénale :*

oui non, je demande d'ores et déjà à être dispensé de participer aux audiences pour lesquelles le magistrat estimera que ma présence n'est pas nécessaire

20

Audition de policiers par la police

Lorsqu'un policier doit être entendu par la police, il n'est jamais auditionné par un policier du même poste ou de la même brigade. Le cas échéant, le commissaire désigne la brigade ou le poste en charge de l'audition.



POLICE JUDICIAIRE

21	Audition de policiers par le Ministère public
21.1	Lorsqu'un policier est entendu sur l'activité qu'il a déployée dans le cadre d'une enquête, il est entendu en qualité de témoin devant le Ministère public ou les autorités de jugement. Il n'a pas besoin de demander à être relevé de son secret de fonction (art. 24 al. 7 LPol).
21.2	Les policiers et le personnel disposant d'une connaissance d'expert particulière peuvent se voir confier un mandat d'expert par le Ministère public ou les autorités de jugement, par exemple les policiers ou les criminalistes de la BPTS, les policiers de la BCI et les experts financiers de la BFIN (art. 183 al. 2 CPP et 25 let. g et i LaCP).
21.3	Les policiers portant l'uniforme viennent en uniforme aux audiences où ils sont convoqués. Ils sont autorisés à porter leur arme de service.
Titre VI	TRADUCTEUR (art. 68 CPP)
22	Principes
22.1	L'article 68 CPP (traductions) s'applique à la direction de la procédure et non pas au stade de la première audition par la police.
22.2	Durant l'investigation policière, lors de la première audition du prévenu par la police, un policier peut exceptionnellement officier comme traducteur, si l'infraction est de peu de gravité et qu'il y a urgence, notamment en cas d'arrestation provisoire. Une telle audition peut, le cas échéant, se faire en langue étrangère par le policier si tous les participants à l'audition maîtrisent cette langue, que cette manière de faire soit acceptée par tous les participants, que cet accord figure au procès-verbal et que ce dernier soit rédigé en français.
22.3	En cas de demande du prévenu ou en cas de présence de l'avocat, il sera toujours fait appel à un traducteur externe.
22.4	Il n'appartient pas aux parties de proposer un interprète. Il peut être fait exception à cette règle en présence d'une langue rare.
22.5	Lorsqu'il est fait appel à un traducteur, la teneur de l'article 307 CP lui est toujours rappelée. Ce rappel ainsi que l'identité du traducteur sont consignés dans le procès-verbal. Cette règle est également applicable aux traductions et retranscriptions des écoutes téléphoniques, y compris lorsque le traducteur s'est vu accorder l'anonymat.
22.6	Lorsqu'aucun traducteur n'est disponible dans la langue recherchée pendant les 24 heures à disposition de la police, le cas est soumis au commissaire ou au procureur en charge de la procédure.



POLICE JUDICIAIRE

Titre VII	AVOCAT (art. 127 ss CPP)
<p>23</p> <p>23.1</p> <p>23.2</p> <p>23.3</p> <p>23.4</p> <p>23.5</p>	<p>Principes</p> <p>Le prévenu, la personne appelée à donner des renseignements et le témoin peuvent être assistés par un avocat lors de leur audition par la police (art. 127 CPP).</p> <p>Dans une procédure, un avocat, ou les avocats d'une même étude, ne peuvent représenter qu'une seule partie ou un seul autre participant à la procédure. Un avocat peut toutefois représenter plusieurs parties plaignantes.</p> <p>L'article 8A LPAv et la liste établie par la commission du barreau des infractions devant être considérées comme graves au sens de l'article 8A ne fondent aucun droit ou obligation pour le prévenu. Les droits et obligations relatifs à l'intervention d'un défenseur sont exclusivement régis par le CPP. L'article 8A LPAv et la liste des infractions devant être considérées comme graves fondent uniquement une obligation pour la profession de disposer d'un système permettant de faire appel à des avocats de permanence. Elle sert de ligne directrice pour l'appel à la permanence des avocats par la police.</p> <p>Il appartient exclusivement au Ministère public de statuer sur l'existence d'un cas de défense obligatoire (art. 130 CPP). Dans un tel cas, l'instruction est ouverte (art. 309 al. 1 CPP) et les auditions faites par la police sont des auditions déléguées (art. 312 CPP). Les mandats du Ministère public, y compris les mandats d'amener et les mandats d'arrêt, mentionnent alors la défense obligatoire.</p> <p>Chaque fois qu'un prévenu s'exprime hors de la présence d'un avocat, le procès-verbal d'audition contient la mention suivante : "J'accepte de m'exprimer hors de la présence d'un avocat". La signature d'un formulaire de renonciation à la présence d'un avocat est en outre nécessaire dans les cas expressément prévus dans la présente directive.</p>
<p>24</p> <p>24.1</p> <p>24.2</p>	<p>Infractions figurant sur la liste des infractions graves (art. 307 CPP), défense obligatoire (art. 130 CPP) ou mesures de surveillance secrètes (art. 269 ss CPP)</p> <p>En cas d'infraction figurant sur la liste des infractions graves (art. 307 CPP), de défense obligatoire ordonnée par le Ministère public (art. 130 CPP) ou d'arrestation postérieure à des mesures de surveillance secrètes (art. 269 ss CPP), le prévenu ne peut pas être auditionné hors de la présence de son avocat.</p> <p>Le policier fait appel à l'avocat désigné par le prévenu, subsidiairement à la permanence de l'Ordre des avocats.</p>



POLICE JUDICIAIRE

25	Infractions figurant sur la liste de l'article 8A LPAv
25.1	En dehors des cas visés à l'article précédent, lorsque l'infraction figure sur la liste de l'article 8A LPAv, le policier fait appel à l'avocat désigné par le prévenu, subsidiairement à la permanence de l'Ordre des avocats, pour autant que le prévenu le demande.
25.2	Lorsqu'aucun avocat n'est disponible alors que le prévenu a demandé à être assisté, il n'y a pas d'audition sauf demande expresse du prévenu à s'exprimer. Dans ce cas, le prévenu signe un formulaire de renonciation à l'avocat de la première heure. Si le prévenu refuse de signer, il n'est pas auditionné.
26	Autres Infractions
26.1	Dans tous les autres cas, le policier fait appel à l'avocat désigné par le prévenu, pour autant que le prévenu le demande.
26.2	Lorsqu'aucun avocat n'est disponible alors que le prévenu a demandé à être assisté, il n'y a pas d'audition sauf demande expresse du prévenu à s'exprimer. Dans ce cas, le prévenu signe un formulaire de renonciation à l'avocat de la première heure. Si le prévenu refuse de signer, il n'est pas auditionné.
27	Modalités de l'appel à l'avocat et à la permanence
27.1	Lorsque le prévenu le demande, le policier contacte téléphoniquement l'avocat désigné par le prévenu, soit que ce dernier le connaisse soit qu'il ait trouvé son nom dans l'annuaire. Lorsque l'avocat n'est pas atteint ou qu'il ne peut pas venir dans l'heure, le policier adresse une télécopie à son étude.
27.2	En cas d'appel à l'avocat de permanence, le policier contacte le centre d'appel de la permanence de l'OdA (022 310 15 10) et communique à l'opérateur son nom et le numéro de téléphone où le joindre. L'avocat, averti par le centre d'appel, contacte le policier. Ce dernier lui indique le nom et le prénom du prévenu et du lésé (s'il est connu), afin que l'avocat détermine s'il existe un conflit d'intérêts. Si tel est le cas, l'avocat fait le nécessaire pour qu'un autre avocat le remplace et contacte le policier.
27.3	Un délai d'attente d'une heure est considéré comme raisonnable afin de laisser à l'avocat le temps de se rendre dans les locaux de la police.



POLICE JUDICIAIRE

27.4	Le policier indique brièvement les motifs de l'arrestation à l'avocat et le conduit vers le prévenu pour un entretien privé. Un entretien d'une durée de 20 minutes est considéré comme adéquat. Cette durée est prolongée s'il y a un traducteur ou si l'affaire est complexe.
28	Avocat intervenant à la demande d'un tiers en cas d'arrestation
28.1	Lorsqu'un avocat requis par un tiers (famille, employeur, etc.) se manifeste pour assister un prévenu arrêté, le policier en informe ce dernier pour autant qu'il n'ait pas encore été entendu ou que son audition vienne de débiter.
28.2	Si le prévenu souhaite être assisté par cet avocat, la procédure prévue à l'art. 27.4 est mise en œuvre.
28.3	Si le prévenu ne souhaite pas être assisté par cet avocat, il en est fait mention dans le procès-verbal de son audition. Aucune information n'est transmise à l'avocat.
29	Audition en présence d'un avocat
29.1	A son arrivée dans les locaux de la police, l'avocat dépose ses affaires dans un casier fermé et se soumet aux mesures de sécurité.
29.2	Lorsqu'un avocat n'ayant pas de domicile professionnel en Suisse veut intervenir, la police contacte la permanence des urgences pour s'assurer de la conformité au droit d'une telle intervention.
29.3	Les points suivants doivent être rappelés : a) La police conduit l'audition comme elle l'entend (durée, forme, etc.) : elle détermine le moment où l'avocat peut poser ses questions, en principe à la fin de l'audition. b) Les questions des avocats et des parties sont mentionnées au procès-verbal. c) La police peut mettre un terme à l'audition ou exclure l'avocat de la salle d'audition en cas de comportement inadéquat, après deux avertissements infructueux, lesquels sont inscrits au procès-verbal d'audition. Tout autre incident doit être signalé au procès-verbal. d) Les informations sur les comportements inadéquats des avocats justifiant une éventuelle saisine de la commission du barreau sont transmises, par l'intermédiaire de la commandante de la police, au procureur général.



POLICE JUDICIAIRE

Titre VIII	MESURES DE PROTECTION DES PERSONNES (art. 149 ss CPP)
30	Traducteurs
30.1	Lorsque les conditions de l'art. 149 CPP sont réunies et que le traducteur en fait la demande, la police demande l'accord du procureur en charge du dossier si une procédure est déjà ouverte et, à défaut, du procureur de permanence des urgences, <u>avant</u> de commencer l'audition ou l'exploitation des écoutes.
30.2	Le traducteur anonyme doit apposer une marque manuscrite sur les procès-verbaux.
30.3	Le policier doit prendre une déclaration à part (et la mettre dans une fourre scellée avec l'identité complète) relative aux motifs invoqués par le traducteur, afin de permettre le cas échéant au Ministère public de rendre une ordonnance de garantie de l'anonymat et de saisir le Tribunal des mesures de contrainte. En cas de refus du Tribunal des mesures de contrainte ou de recours, le procureur en informe la police. Le traducteur cesse immédiatement de travailler sur les traductions.
31	Autres participants à la procédure
31.1	La police invite la personne pouvant se prévaloir de l'article 149 CPP à adresser une requête en garantie de l'anonymat auprès du Ministère public et fait mention de cette invitation au procès-verbal d'audition.
31.2	La police poursuit l'audition, sauf si la personne décide de se taire. Si celui qui requiert la garantie de l'anonymat est prévenu, le policier soumet sans délai le cas au commissaire, lequel statue sur la mise à disposition.
31.3	La requête d'anonymat est examinée par le Ministère public, qui statue et, le cas échéant, saisit le Tribunal des mesures de contrainte.
Titre IX	MESURES DE CONTRAINTE (art. 196 ss CPP)
	A. Appréhension et arrestation
32	Appréhension (art. 215 CPP)
32.1	L'appréhension permet à la police de restreindre momentanément la liberté d'une personne à des fins d'investigation (art. 215 CPP).
32.2	L'article 215 al. 1 let a CPP permet la conduite au poste pour l'établissement de l'identité, lorsque cette dernière ne peut pas être établie sur place.



POLICE JUDICIAIRE

<p>32.3</p> <p>32.4</p> <p>32.5</p>	<p>Le bref interrogatoire au sens de l'article 215 al. 1 let. b CPP n'est pas comparable à l'audition du prévenu. Il n'est pas tenu de procès-verbal d'audition et les articles 68, 158 et 159 CPP (information à propos des droits du prévenu à donner lors de la première audition menée par la police lors de la procédure d'investigation) ne sont pas applicables.</p> <p>L'appréhension doit permettre de vérifier l'existence de soupçons concrets de commission d'une infraction. Si des soupçons concrets sont établis, il faut passer à la procédure d'arrestation provisoire. Si les soupçons sont levés, la personne est immédiatement élargie.</p> <p>L'appréhension n'a pas de limite temporelle, mais le policier est soumis à une obligation de célérité et doit faire en sorte que l'appréhension soit la plus courte possible. Si l'appréhension doit se prolonger au-delà de 3 heures, le commissaire est avisé et statue sur la suite : arrestation provisoire, maintien (exceptionnel) de l'appréhension ou élargissement. En cas de maintien de l'appréhension, le commissaire s'assure que le prévenu soit rapidement arrêté provisoirement ou élargi.</p>
<p>33</p> <p>33.1</p> <p>33.2</p> <p>33.3</p>	<p>Arrestation provisoire (art. 217 à 219 CPP)</p> <p>L'arrestation provisoire est possible en cas de flagrant délit (art. 217 al. 1 let. a CPP). Dans l'appréciation de la notion de flagrant délit, le point essentiel est que l'arrestation intervienne dans un temps qui marque une continuité entre l'infraction et l'arrestation.</p> <p>L'arrestation provisoire est également possible lorsqu'une personne est soupçonnée sur la base d'une enquête (art. 217 al. 2 CPP), étant précisé que cette compétence nécessite une décision du commissaire (art. 26 al. 2 let. a LaCP).</p> <p>Lorsque des soupçons concrets pèsent sur une personne et qu'il convient de l'auditionner, cinq cas de figure se présentent :</p> <p>a) Le prévenu est identifié et il a un domicile connu en Suisse : le policier le convoque par un mandat de comparution (206 CPP). Le prévenu est libre de quitter les locaux de la police. S'il doit être retenu, le cas est soumis au commissaire, qui ordonne le cas échéant l'arrestation provisoire (art. 217 al. 2 CPP et 26 al. 2 let. a LaCP).</p>



POLICE JUDICIAIRE

a^{bis}) **Le prévenu est identifié et il a un domicile connu à l'étranger** : le policier le convoque par un mandat de comparution (206 CPP). Le prévenu est libre de quitter les locaux de la police. S'il doit être retenu, le cas est soumis au commissaire, qui ordonne le cas échéant l'arrestation provisoire.

L'arrestation provisoire ne peut toutefois être ordonnée que si :

- le motif du mandat a été clairement et précisément mentionné dans le mandat de comparution et,
- le prévenu n'a pas obtenu de sauf-conduit au sens de l'article 204 CPP (art. 73 EIMP et 12 CEEJ).

La police peut être amenée à recevoir des demandes de sauf-conduit dans le cadre d'investigations policières (art. 306 CPP) ou de compléments d'enquête (art. 309 CPP). Si tel est le cas, elle les transmettra au procureur de permanence des entrées ou, le cas échéant, au procureur en charge du dossier pour qu'il délivre le sauf-conduit au prévenu.

Même s'il n'a pas obtenu de sauf-conduit, le prévenu ne peut pas être arrêté pour exécuter une condamnation ni dans le cadre d'une autre procédure ouverte à son encontre.

b) **Le prévenu est identifié et il a un domicile connu mais il s'impose de le contraindre à se présenter** : le policier requiert un mandat d'amener auprès du Ministère public (207 et 208 CPP). Il ne s'agit plus d'une arrestation provisoire au sens de l'art. 217 CPP, mais d'une arrestation basée sur un mandat d'amener. Le Ministère public indique systématiquement si la première audition est déléguée ou non à la police. La délivrance du mandat est demandée au procureur en charge de la procédure. A défaut, elle est demandée par un rapport de renseignements, ou, en cas d'urgence, à la permanence des urgences du Ministère public. Sauf instruction particulière du Ministère public, le mandat d'amener entraîne la mise à disposition du prévenu au Ministère public suite à son audition par la police.

c) **Le prévenu est identifié et le policier veut l'appréhender dans un lieu public et le conduire au poste** : le cas est préalablement soumis au commissaire, qui ordonne le cas échéant l'arrestation provisoire (art. 217 al. 2 CPP et 26 al. 2 let. a LaCP).



POLICE JUDICIAIRE

<p>33.4</p>	<p>d) Le prévenu est identifié mais son domicile est inconnu : le policier requiert du Ministère public la délivrance d'un mandat d'arrêt (art. 210 al. 2 CPP). La délivrance du mandat est demandée au procureur en charge de la procédure. A défaut, elle est demandée par un rapport de renseignements, ou, en cas d'urgence, à la permanence des urgences du Ministère public. Sauf instruction particulière du Ministère public, le mandat d'arrêt entraîne la mise à disposition du prévenu au Ministère public. Cet avis mentionne si l'audition est déléguée ou non à la police. Lorsqu'un prévenu faisant l'objet d'un tel avis est interpellé dans un autre canton, la police transmet sans délai, le cas échéant par voie électronique, le mandat d'arrêt à la police du canton ayant procédé à l'arrestation pour confirmation. Le prévenu doit être amené au Ministère public ou à la police dans les 24 heures (art. 50 al. 2 CPP).</p> <p>e) Le prévenu n'est pas identifié mais son domicile est connu : le policier requiert du Ministère public la délivrance d'un mandat de perquisition (art. 241 CPP). La délivrance du mandat est demandée au procureur en charge de la procédure. A défaut, elle est demandée par le biais d'un rapport de renseignements ou, en cas d'urgence, à la permanence des urgences du Ministère public. Lors de l'exécution de la perquisition, la police appréhende (art. 215 CPP) le prévenu. A l'issue de la procédure d'appréhension, le cas est soumis au commissaire (art. 217 al. 2 CPP et 26 al. 2 let. a LaCP), qui ordonne le cas échéant l'arrestation provisoire et l'audition.</p> <p>Après l'exécution d'un mandat d'arrêt ou d'un mandat d'amener, la police révoque systématiquement l'inscription du mandat, s'il a été diffusé, dans le système de recherches informatisées de police (RIPOL).</p>
<p>34</p> <p>34.1</p> <p>34.2</p> <p>34.3</p>	<p>Modalités et délais</p> <p>Le Ministère public doit statuer dans un délai de 48h dès la privation de liberté du prévenu, qu'elle soit le fait de la police, d'un particulier ou d'autres services, comme les APM ou l'OFDF (art. 224 al. 4 CPP).</p> <p>La police dispose de 24h pour procéder à l'audition du prévenu et aux premières investigations (art. 219 al. 2 CPP). Le temps de l'appréhension est compté (art. 219 al. 4 CPP). Lorsque le prévenu se présente spontanément ou sur mandat de comparution, le délai commence à courir dès son arrivée au poste.</p> <p>Chaque arrestation provisoire doit faire l'objet de la transmission rapide d'un avis d'arrestation provisoire au Ministère public, par voie électronique. Les avis de libération, suite à la décision du commissaire ou du Ministère public, doivent également être transmis rapidement par la même voie.</p>



POLICE JUDICIAIRE

34.4	Lorsqu'une personne qui n'est pas prévenue est auditionnée par la police et qu'en cours d'audition apparaissent des soupçons contre elle, il est formellement mis fin à l'audition et le procès-verbal est clos. La procédure habituelle pour l'audition d'un prévenu est applicable. Le délai de 24h commence à courir dès son arrivée au poste.
35	Libération par le Ministère public Lorsque le Ministère public libère un prévenu arrêté ou détenu, ce dernier est remis à la police afin qu'un commissaire s'assure que les mesures administratives adéquates ont été prises. Le cas échéant, il les ordonne immédiatement.
36	Arrestation provisoire en flagrante contravention (art. 217 al. 3 et 219 al. 5 CPP)
36.1	L'arrestation provisoire en flagrante contravention relève de la compétence de chaque policier. L'arrestation provisoire en flagrante contravention doit être aussi brève que possible. Aussitôt que les conditions n'en sont plus réalisées, le prévenu est élargi. Si elle doit durer plus de 3 heures, le commissaire est avisé et statue sur la prolongation de la garde (art. 219 al. 5 et 26 al. 2 let. b LaCP).
36.2	Il existe trois cas alternatifs d'arrestation provisoire en flagrante contravention (art. 217 al. 3 CPP) : a) le refus de décliner son identité (let. a) ; b) l'absence de domicile en Suisse et l'absence de fourniture immédiatement des sûretés pour l'amende encourue (let. b) ; c) la nécessité de pallier au risque concret de commission de nouvelles contraventions (let. c).
36.3	En pratique, les hypothèses des let. a et b ne donnent pas lieu à une arrestation provisoire en flagrante contravention, mais à une appréhension au sens de l'art. 215 CPP. Dès l'identification du contrevenant ou la fourniture de sûretés, l'appréhension prend immédiatement fin et le prévenu est libéré.
36.4	En cas de péril en la demeure (art. 217 al. 3 let b et 263 al. 3 CPP), la police peut prélever des sûretés pour toutes les contraventions de droit cantonal et de droit fédéral. Le montant des sûretés est fixé par le commissaire et fait l'objet d'un inventaire. Lorsque la personne ne fournit pas des sûretés, la police peut l'appréhender, la conduire au poste et procéder à une fouille pour voir si la personne détient des valeurs patrimoniales. Le péril en la demeure n'existe en principe pas pour les personnes résidant en Suisse. En revanche, il y a en principe péril en la demeure pour une personne qui n'habite pas en Suisse. Une fois la fouille exécutée, la personne est immédiatement libérée.



POLICE JUDICIAIRE

36.5	S'agissant du risque que de nouvelles contraventions soient commises (art. 217 al. 3 let. c CPP), il doit être apprécié restrictivement, car il s'agit d'empêcher une récidive concrète et immédiate. Le rapport mentionne expressément le risque de récidive qu'il s'agit de prévenir.
36.6	Lorsque le commissaire prolonge la garde (art. 219 al. 5 CPP), il fixe en heures la durée maximale de la prolongation, qui ne dépassera pas 3 heures. A titre exceptionnel, le commissaire peut autoriser une seconde prolongation, de 3 heures au plus.
36.7	Lorsque tant les conditions de l'arrestation en flagrante contravention au sens de l'art. 217 al. 3 let. c CPP que celles de la rétention au sens de l'art. 51 LPol sont remplies, seule l'arrestation en flagrante contravention est mise en œuvre. La durée nécessaire à la prévention de la récidive est présumée être de 3 heures.
	B. Autres mesures de contrainte
37	Autres mandats Il y a lieu de procéder ainsi : a) mandat d'amener délivré par un autre canton : le policier informe le prévenu qu'il fait l'objet d'un mandat d'amener délivré par le canton concerné et qu'il sera acheminé à cet effet vers ce canton. b) mandat d'amener d'un juge d'instruction genevois (ancien) : à traiter comme un mandat d'arrêt. c) mandat d'un commissaire (ancien) : à traiter comme un ordre d'arrestation provisoire du commissaire (art. 217 al. 2 CPP et art. 26 al. 2 let. a LaCP). d) mandat d'arrêt étranger : le mandat est notifié par le policier qui a arrêté le prévenu. Le prévenu est directement acheminé aux violons de VHP. Il est à disposition du Ministère public et le policier ne l'auditionne pas. e) mandat d'arrêt international délivré par un magistrat genevois et prévenu arrêté à l'étranger : l'extradition est planifiée. La police s'organise avec le procureur en charge de la procédure pour savoir où acheminer le prévenu. f) ordre d'exécution du SAPEM : le prévenu est conduit directement à Champ-Dollon. Toutefois, s'il a commis une nouvelle infraction, la procédure ordinaire d'arrestation provisoire est applicable.



POLICE JUDICIAIRE

<p>38</p>	<p>Perquisitions, fouilles et examens (art. 241 ss CPP)</p> <p>En principe, ces mesures sont effectuées sur mandat écrit du Ministère public. En cas d'urgence, le mandat peut être oral et confirmé par écrit par la suite. S'il y a péril en la demeure, la police peut ordonner l'examen des orifices et des cavités du corps qu'il est impossible d'examiner sans l'aide d'un instrument et effectuer des perquisitions sans mandat (art. 241 al. 3 CPP).</p>
<p>39</p>	<p>Perquisition</p> <p>Il y a lieu de distinguer les hypothèses suivantes (art. 241 ss CPP) :</p> <p>a) Le prévenu signe le fichet de perquisition : un mandat du Ministère public n'est pas nécessaire. Une perquisition est en effet possible, sans autre condition, si l'ayant droit donne un consentement exprès libre et éclairé, ce qui suppose qu'il soit informé de l'existence d'une enquête pénale et de l'objectif poursuivi par l'autorité. L'ayant droit est celui qui a le pouvoir de disposer des lieux, que cela soit en vertu d'un droit réel ou personnel.</p> <p>b) Le prévenu refuse de signer le fichet de perquisition ou le fichet n'est pas envisageable (usage de la force nécessaire pour investir les locaux par exemple) : un mandat de perquisition du Ministère public est indispensable (art. 241 al. 1 CPP). La délivrance du mandat est demandée au procureur en charge de la procédure. A défaut, elle est demandée par un rapport de renseignements, ou, en cas d'urgence, à la permanence des urgences.</p> <p>Le mandat est notifié au prévenu s'il est présent lors de la perquisition. Si le prévenu n'est pas l'ayant droit des locaux, le mandat doit en outre être notifié au détenteur ou à un représentant du détenteur présent sur les lieux.</p> <p>Lorsque le procureur de permanence des urgences ordonne oralement une perquisition, le policier fait signer, au prévenu ou à la personne présente lors de la perquisition, un formulaire lui notifiant cette décision.</p> <p>c) Péril en la demeure (art. 241 al. 3 CPP) : une perquisition sans mandat du Ministère public est envisageable en cas de péril en la demeure, soit une situation d'urgence objective, qui ne permet en aucune façon le report de la mesure de contrainte envisagée, sauf à prendre le risque concret que le but visé par celle-ci soit compromis dans l'intervalle, notamment pour éviter la perte d'éléments de preuves. Le Ministère public, dont la permanence des urgences doit être informée sans délai d'une telle perquisition, exige ainsi la présence des conditions cumulatives suivantes pour une telle perquisition :</p>



POLICE JUDICIAIRE

- i) soupçons laissant présumer qu'un crime ou un délit a été commis ;
- ii) la mesure se justifie au regard de la gravité de l'infraction ;
- iii) une intervention différée aurait pour conséquence la destruction de preuves essentielles.

Lorsque le procureur de permanence des urgences ordonne oralement une perquisition, le policier fait signer, au prévenu ou à la personne présente lors de la perquisition, un formulaire lui notifiant cette décision.

40

Présence d'un avocat lors d'une perquisition

40.1

Il n'existe aucun droit à la présence de l'avocat lors d'une perquisition.

40.2

Exceptionnellement, le policier peut autoriser le prévenu à avertir son avocat et tolérer la présence de ce dernier lors de la perquisition. Cette dernière peut débuter avant l'arrivée de l'avocat.

41

Modalités de la perquisition

41.1

Les modalités suivantes sont applicables à une perquisition :

- a) L'identité des personnes présentes est relevée et mentionnée dans le rapport.
- b) Le détenteur des locaux assiste à la perquisition. S'il est absent, il est fait si possible appel à un membre majeur de sa famille ou à une autre personne.
- c) Un inventaire (respectivement deux inventaires dans les cas mentionnés sous chiffre 41B.6 infra), le cas échéant manuscrit, est établi sur place (ACPR/596/2015 du 4 novembre 2015). Il est signé par le policier et, s'il est à même de le comprendre, par le détenteur des locaux. Lorsque le détenteur des locaux ne signe pas l'inventaire, il appose sa signature sur les sachets ou autres contenants dans lesquels sont placés les pièces à conviction.
- d) Le prévenu n'est pas auditionné pendant la perquisition.
- e) L'inventaire est formalisé dans les locaux de la police. Les pièces sont présentées au prévenu, le cas échéant en présence d'un interprète. Les remarques du prévenu sont mentionnées au procès-verbal. L'inventaire est signé par les personnes présentes.

41.2

Aucune perquisition n'a lieu chez le titulaire du secret professionnel ou un bénéficiaire de la protection des sources sans accord du Ministère public.

41.3

En cas de découverte de moyens de preuves sans lien direct avec la procédure pour laquelle la perquisition a été effectuée, il convient d'établir un inventaire spécifique. Le Ministère public déterminera la nécessité d'ouvrir une nouvelle procédure.



POLICE JUDICIAIRE

41.4	Sur décision du commissaire, ou du procureur lorsque le Ministère public est en charge de la procédure, le policier peut restituer au lésé ses objets (par exemple porte-monnaie volé trouvé sur le prévenu) avec une inscription ad hoc sur l'inventaire. Une restitution n'est envisageable que dans des cas incontestés (art. 267 al. 2 CPP).
41A	Documents et enregistrements non séquestrables (art. 264 CPP)
41A.1	Les documents, enregistrements et objets suivants sont soumis à un régime particulier : a) La correspondance entre le prévenu et : i) son avocat ; ii) son médecin ; iii) un journaliste. b) La correspondance entre une autre personne et son avocat si ce dernier n'est pas un prévenu.
41A.2	Les documents, enregistrements ou objets visés sont les documents écrits, les enregistrements audio, vidéo et d'autre nature, les supports contenant des enregistrements et tous les objets électroniques et informatiques contenant des données (ex : téléphone portable, ordinateur, disque dur, clé USB, etc.). Ils sont désignés ci-après comme "support de données". Les objets qui ne contiennent pas des enregistrements ou des données (p. ex. de la drogue, de l'argent liquide ou des clés) ne sont pas visés par l'art. 264 CPP.
41A.3	Si, lors de la perquisition, de l'examen ou de l'exploitation de son produit la police identifie des supports de données protégés par un des secrets mentionnés à l'art. 264 CPP, elle les conserve séparément sous pli fermé et les transmet au Ministère public.
41B	Procédure de scellés
41B.1	Tout détenteur de support de données qui s'oppose au séquestre en vertu de l'art. 264 CPP peut demander une mise sous scellés dans un délai de 3 jours (art. 248 al. 1 CPP).
41B.2	Durant le délai de 3 jours, les supports de données ne peuvent être ni examinés, ni exploités (art. 248 al. 1 CPP). Toutefois, la police prend les mesures utiles à la sauvegarde des données, y compris si nécessaire en en faisant une copie.
41B.3	Cependant, le détenteur peut renoncer expressément à son droit de demander la mise sous scellés. Dans ce cas, il signe un formulaire par lequel il renonce expressément à demander la mise sous scellés et autorise la police à exploiter les données.



POLICE JUDICIAIRE

<p>41B.4</p> <p>41B.5</p> <p>41B.6</p> <p>41B.7</p>	<p>Lorsque le détenteur ou l'ayant droit demande la mise sous scellés dans le délai de 3 jours, le Ministère public en informe la police qui place les supports de données sous scellés et les remet immédiatement au Ministère public.</p> <p>Lorsque la demande de mise sous scellés est formulée à la police, par exemple lors d'une perquisition ou de l'audition qui suit, la police place les supports de données sous scellés et en informe immédiatement le Ministère public. S'il existe un risque de détérioration ou de disparition des données, ou s'il est nécessaire de pouvoir les exploiter au plus vite, la police le précise afin que le Ministère public puisse saisir le Tribunal des mesures de contrainte d'une demande urgente de levée de scellés et de copie de données.</p> <p>La police examine et exploite les supports de données séquestrés :</p> <ul style="list-style-type: none">a) en l'absence de détenteur ;b) lorsque le détenteur a expressément renoncé à demander la mise sous scellés ;c) lorsqu'aucune demande de mise sous scellés n'est déposée dans le délai de 3 jours. <p>Lorsque la perquisition donne lieu au séquestre de nombreux supports de données, la police dresse deux inventaires distincts :</p> <ul style="list-style-type: none">- le premier contient la liste des supports de données; lorsque le détenteur demande immédiatement la mise sous scellés de support de données, il en est fait mention dans l'inventaire ;- le second contient la liste des autres objets et valeurs. <p>Dans les cas simples, la police établit un seul inventaire. Ce dernier désigne spécifiquement les supports de données et, le cas échéant, ceux qui ont fait l'objet d'une demande de mise sous scellés.</p> <p>En l'absence de demande de mise sous scellés, les supports de données peuvent exceptionnellement, sur autorisation du Ministère public, être examinés et exploités sans attendre l'issue du délai de 3 jours lorsque l'exploitation immédiate des données est nécessaire pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- appréhender l'auteur d'un crime grave ;- mettre un terme à la commission d'un crime grave ;- mettre un terme à une situation mettant gravement en danger l'intégrité corporelle ou la vie d'une ou de plusieurs personnes. <p>On entend par crime grave les infractions suivantes : meurtre (art. 111 CP), assassinat (art. 112 CP), brigandage aggravé (art. 140 ch. 2 à 4 CP), séquestration et enlèvement (art. 183 CP), prise d'otage (art. 185 CP).</p>
---	--



POLICE JUDICIAIRE

41B.8	Même en cas de demande de mise sous scellés dans le délai de 3 jours, les supports de données peuvent, sur autorisation du Ministère public, être examinés et exploités en cas de péril en la demeure. Il n'y a péril en la demeure que lorsque l'exploitation des supports de données est le seul moyen disponible pour prévenir ou mettre un terme à la commission d'un crime mettant en danger la vie d'une ou de plusieurs personnes.
41B.9	Dans cette hypothèse, le Ministère public saisit immédiatement le Tribunal des mesures de contrainte d'une demande de levée des scellés.
42	Fouille (art. 241 ss, 249 et 250 CPP)
42.1	En cas d'appréhension ou d'arrestation provisoire, la police peut : <ul style="list-style-type: none">- procéder à une fouille pour des motifs de sécurité (art. 241 al. 4 et 250 CPP).- procéder à une fouille destinées à découvrir des traces de l'infraction ou des objets ou des valeurs patrimoniales susceptibles d'être séquestrés (art. 241 al. 4, 249 et 250 CPP).
42.2	Toute fouille doit respecter le principe de proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst). Il ne sera procédé à une fouille corporelle que si, dans le cas d'espèce : <ul style="list-style-type: none">- la personne fouillée présente un risque pour sa sécurité, celle des policiers ou celle de tiers, qui le justifie, ou ;- il n'est pas exclu que la personne fouillée dissimule des moyens de preuve. La commandante de la police peut établir une liste de situations pour lesquelles la proportionnalité d'une fouille corporelle est présumée, par exemple lorsqu'un prévenu est mis à la disposition du Ministère public ou remis à un autre corps.
42.3	La police ne peut procéder à un examen visuel des parties intimes que si elle dispose d'indices concrets que des moyens de preuve ou des objets dangereux sont susceptibles d'y être découverts. Il en va de même pour la fouille des parties intimes, qui ne peut en outre, sauf urgence, être exécutée que par un médecin (art. 250 al. 2 CPP).
42.4	La mise en œuvre d'une fouille est mentionnée dans le rapport de police. En cas d'examen visuel des parties intimes, les indices le justifiant sont mentionnés. Il en va de même en cas de fouille des parties intimes.
42.5	La fouille d'une personne comprend l'examen des vêtements portés, des objets ou bagages et du véhicule. La fouille approfondie d'un véhicule par l'équipe de vérification des automobiles (EVA) par l'OFDF nécessite toutefois un mandat de perquisition du Ministère public ou un fichet de perquisition.



POLICE JUDICIAIRE

<p>42.6</p>	<p>Lorsque la fouille révèle la présence d'un appareil électronique permettant le stockage de données (téléphone, ordinateur, appareil de photos, etc.), le policier ne peut en examiner le contenu qu'avec l'autorisation du détenteur ou sur mandat du Ministère public. Sont toutefois possibles, sans autorisation ni mandat, les manipulations permettant :</p> <ul style="list-style-type: none">- la lecture du numéro IMEI de l'appareil ;- la détermination du numéro ou des numéros d'appel liés à l'appareil.
<p>43</p> <p>43.1</p> <p>43.2</p> <p>43.3</p> <p>43.4</p> <p>43.5</p>	<p>Examen de la personne (art. 251 ss CPP)</p> <p>Lorsque la police est informée par une victime de lésions corporelles présentant un degré de gravité justifiant une enquête et nécessitant une constatation par un médecin-légiste, le commissaire ordonne, au nom du Ministère public, au CURML de faire procéder par un médecin-légiste à un examen de la personne afin d'établir un constat de lésions traumatiques. La même compétence revient à l'IGS pour les enquêtes dont cette dernière est chargée.</p> <p>Lorsque la police est informée par une victime (mineure ou majeure) d'un abus ou d'une agression sexuelle, le commissaire ordonne, au nom du Ministère public, au CURML de faire procéder par un médecin-légiste à un examen de la personne afin d'établir un constat en cas d'abus sexuel. La même compétence revient à l'IGS pour les enquêtes dont cette dernière est chargée.</p> <p>Lorsqu'ils ordonnent un examen de la personne, le commissaire, respectivement l'IGS, s'assurent si nécessaire que les vêtements de la personne soient conservés en vue d'analyse.</p> <p>Les examens portant sur des personnes soupçonnées d'avoir ingéré des stupéfiants (body-pack) sont ordonnés par la police compte tenu du péril en la demeure (art. 241 al. 3 CPP).</p> <p>En cas d'opposition des personnes à examiner ainsi que pour tout autre examen, le Ministère public doit être contacté afin qu'il ordonne, le cas échéant, un examen par mandat écrit ou oral.</p>



POLICE JUDICIAIRE

44	Capacité de conduire
44.1	Tout policier peut prendre les mesures permettant de contrôler la capacité de conduire des conducteurs de véhicules ou de bateaux ou des personnes impliquées dans un accident (art. 251a CPP, 26 LaCP, 55 al. 1 LCR, art. 10 et ss. OCCR, 24b LNI et 40b et ss. ONI), à l'exception de la prise de sang, qui ne peut être ordonnée que par un commissaire.
44.2	<p>Le commissaire ordonne une prise de sang et y fait procéder par un médecin sur toute personne conduisant un véhicule ou pilotant un bateau lorsque le droit fédéral le prévoit, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- lorsqu'il est nécessaire de procéder à un calcul rétroactif du taux d'alcoolémie, par exemple lorsque le résultat d'un contrôle de l'alcool dans l'air expiré atteint 0,15 mg/l ou plus et que la personne concernée est soupçonnée d'avoir conduit un véhicule en état d'ébriété deux heures ou plus avant le contrôle. (art. 12 al. 1 let. b OCCR et 40d al. 1 let. b ONI),- en cas d'accident mortel ou de pronostic vital engagé (art. 12 al. 2 et 12 a OCCR),- en cas d'indices laissant présumer une incapacité de conduire qui n'est pas liée à l'influence de l'alcool (art. 12a OCCR). <p>L'ordre de prise de sang emporte ordre de faire analyser l'échantillon.</p>
44.3	Le prévenu ne peut exiger une prise de sang que s'il a été préalablement soumis avec succès au test de l'éthylomètre.
45	Examen du cadavre (art. 253 ss CPP)
45.1	Chaque fois qu'un médecin établit un constat de décès, il fait appel à la police.
45.2	Le commissaire se déplace sur les lieux du décès. Il soumet le cas au procureur de permanence des urgences (art. 253 et 307 CPP). La police établit une ordonnance relative à la personne décédée, y mentionne les décisions du Ministère public et le nom du procureur de permanence et signe le formulaire par ordre.
45.3	La police se charge de l'annonce à la famille du décès et de la décision du Ministère public concernant le corps.



POLICE JUDICIAIRE

<p>45.4</p> <p>45.5</p> <p>45.6</p> <p>45.7</p> <p>45.8</p>	<p>Lorsqu'une autopsie est ordonnée, l'ordonnance relative à la personne décédée est notifiée aux proches. Doivent figurer sur l'ordonnance le nom et la signature de la personne l'ayant reçue en mains propres ou, le cas échéant, la mention que la notification n'a pas pu avoir lieu. Dans cette dernière hypothèse, une copie de l'ordonnance est adressée aux proches dans les plus brefs délais. Lorsque la notification doit avoir lieu dans un autre canton ou à l'étranger, la police adresse l'ordonnance à la police cantonale concernée, aux autorités consulaires, voire directement à la famille par courriel.</p> <p>La police se charge du suivi administratif (rapport de levée de corps). En cas de notification d'une ordonnance relative à la personne décédée ordonnant une autopsie, le rapport précise la date et les modalités de cette notification.</p> <p>La décision du Ministère public peut faire l'objet d'un recours (sans effet suspensif) auprès de la chambre pénale de recours de la Cour de justice dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision à la famille.</p> <p>S'agissant d'un décès EXIT, seuls un inspecteur et le médecin-légiste se rendent sur place. Si la personne décédée et les intervenants ont suivi scrupuleusement le protocole défini par l'association EXIT A.D.M.D, le Ministère public ordonne la remise du corps à la famille ou son transfert au CURML en vue d'une remise à la famille, sauf en cas d'éléments suspects ou de conditions de mort suspectes. Dans ces cas, la police contacte le procureur de permanence des urgences pour la suite de la procédure. Ces règles sont applicables par analogie en cas d'assistance au suicide par un médecin sans affiliation à EXIT.</p> <p>Lorsqu'une procédure de don d'organes est initiée suite à un décès constaté, le commissaire soumet le cas au procureur de permanence des urgences (art. 253 et 307 CPP). La police établit une ordonnance relative au don d'organes, y mentionne les décisions du Ministère public et le nom du procureur de permanence et signe le formulaire par ordre et le remet aux HUG.</p> <p>En cas de procédure de don d'organes à cœur arrêté (DCA), le commissaire se déplace sur les lieux de l'hospitalisation et soumet le cas au procureur de permanence des urgences. La police établit une ordonnance relative au don d'organes (DCA), y mentionne les décisions du Ministère public et le nom du procureur de permanence et signe le formulaire par ordre et le remet aux HUG.</p>
<p>46</p> <p>46.1</p>	<p>ADN (art. 255 ss CPP)</p> <p>Principes</p> <p>La police procède au prélèvement d'un échantillon d'ADN par frottis de la muqueuse jugale lorsqu'une au moins des hypothèses décrites par le présent article est réalisée. Elle établit à cet effet un ordre de prélèvement. Lorsque plusieurs hypothèses sont réalisées, la police les mentionne toutes.</p>



POLICE JUDICIAIRE

46.2

La directive D.5 (directive à la police sur le traitement des données signalétiques et des profils d'ADN) est applicable lorsque la police procède au prélèvement d'un échantillon d'ADN. La personne visée peut y être contrainte sans qu'une instruction spécifique ne doive être donnée par le Ministère public.

La police n'est pas autorisée à faire établir un profil d'ADN avant d'en avoir reçu l'ordre d'une autorité judiciaire.

Le prélèvement de l'ADN est systématiquement accompagné du prélèvement des données signalétiques.

Infraction(s) sur laquelle (lesquelles) porte(nt) la procédure (art. 255 al. 1 CPP)

La police ordonne le prélèvement d'un échantillon d'ADN :

- lorsque la procédure en cours porte sur l'une des infractions suivantes (y compris en tentative) :

meurtre	art. 111
assassinat	art. 112
homicide par négligence	art. 117
lésions corporelles graves	art. 122
lésions corporelles simples avec une arme ou un objet dangereux	art. 123 ch. 2
lésions corporelles graves par négligence	art. 125 al. 2
mise en danger de la vie d'autrui	art. 129
rixe	art. 133
agression	art. 134
brigandage	art. 140
extorsion et chantage	art. 156
séquestration et enlèvement	art. 183 et 184
prise d'otage	art. 185
actes d'ordre sexuel avec des enfants	art. 187
actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes	art. 188
contrainte sexuelle	art. 189
viol	art. 190
actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance	art. 191
actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues	art. 192
abus de la détresse	art. 193



POLICE JUDICIAIRE

exhibitionnisme	art. 194
encouragement à la prostitution	art. 195
actes d'ordre sexuel avec des mineurs contre rémunération	art. 196
incendie intentionnel	art. 221
explosion	art. 223
emploi avec dessein délictueux, d'explosifs ou de gaz toxiques	art. 224
fabriquer, dissimuler et transporter des explosifs ou des gaz toxiques	art. 226
actes préparatoires délictueux	art. 260 ^{bis}
organisation criminelle	art. 260 ^{ter}
trafic de stupéfiants (cas grave)	art. 19 al. 2 LStup

- lorsque la police a prélevé des traces biologiques susceptibles d'être comparées avec un profil d'ADN,
- lorsque la police estime qu'un tel prélèvement se justifie pour les besoins de l'enquête et qu'elle l'expose dans son rapport,
- lorsque le Ministère public a ordonné le prélèvement.

46.3

Infraction(s) passée(s) (art. 255 al. 1^{bis} CPP)

La police ordonne le prélèvement d'un échantillon d'ADN :

- lorsqu'il ressort du dossier de police que le prévenu a déjà été soupçonné d'avoir commis l'une des infractions suivantes (y compris en tentative) :

vol	art. 139
dommages à la propriété	art. 144
recel	art. 160
violation de domicile	art. 186
incendie intentionnel	art. 221
infraction à la loi sur les stupéfiants (y compris cas simple)	art. 19 LStup

- lorsque, dans la procédure en cours, le prévenu a été interpellé en flagrant délit d'une des infractions suivantes (y compris en tentative) :

cambrilage (vol et violation de domicile)	art. 139 et 186
brigandage	art. 140
incendie intentionnel	art. 221

- lorsque la police estime qu'un tel prélèvement se justifie pour élucider des infractions passées et qu'elle l'expose dans son rapport,
- lorsque le Ministère public a ordonné le prélèvement.



POLICE JUDICIAIRE

46.4	Infraction(s) future(s) (art. 257 CPP) La police procède au prélèvement d'un échantillon d'ADN lorsqu'une autorité judiciaire l'ordonne.
47	Données signalétiques (art. 260 ss CPP)
47.1	En application de l'article 260 CPP, la police ordonne la saisie des données signalétiques d'un prévenu : a) en cas d'arrestation du prévenu sur la base d'un mandat du Ministère public ; b) en cas de mise à disposition du prévenu ; c) en cas d'audition du prévenu pour tout crime ou délit contre l'intégrité sexuelle (art. 187 à 197 CP), même en l'absence de mise à disposition ; d) en cas de prélèvement d'un échantillon d'ADN.
47.2	Le prélèvement peut en outre être ordonné par la police dans tous les autres cas où une procédure portant sur un crime ou un délit est transmise au Ministère public.
47.3	Si le prévenu fait opposition à la saisie, le procureur de permanence des arrestations statue.
Titre X	MESURES DE SURVEILLANCE SECRÈTES (ART. 269 ss CPP)
48	Généralités
48.1	Lorsque la police estime qu'une mesure de surveillance secrète est nécessaire, elle contacte le procureur en charge de la procédure.
48.2	En l'absence de procédure, la police s'adresse au procureur de permanence des entrées par le biais d'un rapport.
48.3	En cas d'urgence, elle s'adresse au procureur de permanence des urgences : - lorsqu'aucune procédure n'est ouverte au Ministère public ; - en cas d'indisponibilité du procureur en charge de la procédure.
48.4	Lors d'une mesure de surveillance secrète, constituent des découvertes fortuites (art. 278 CPP) : - la découverte d'une autre infraction susceptible d'avoir été commise par le prévenu ; - la découverte de la participation d'un tiers à toute infraction.



POLICE JUDICIAIRE

48.5	En cas de découverte fortuite, le Ministère public engage la procédure prévue par la loi pour exploiter les informations recueillies. La police doit dès lors établir sans délai un rapport à l'attention du procureur en charge de la procédure pour lui faire part des découvertes fortuites.
48.6	A la fin de chaque mesure de surveillance secrète, la police en mentionne l'existence et le résultat dans un rapport de renseignement ou dans un rapport d'arrestation. Toutefois, l'existence et le résultat de la mesure font l'objet d'un rapport séparé lorsque la police estime qu'il serait inopportun que la cible en soit informée. Le rapport contient alors une motivation concrète et objective justifiant qu'il soit renoncé à la communication.
49	Surveillance des télécommunications
49.1	<p>Des conditions strictes ont été posées par le Tribunal fédéral pour l'exploitation des écoutes téléphoniques dans une autre langue que le français : il faut que les modalités de leur établissement soient décrites dans le dossier afin que le prévenu soit en mesure de constater qu'elles ne présentent pas de vice de forme. Il convient en particulier de mentionner l'identité de l'interprète et que cette personne a été rendue attentive aux sanctions pénales de l'article 307 CP. Chaque rapport sur l'exploitation des écoutes téléphoniques devra ainsi comprendre, pour chaque conversation :</p> <ul style="list-style-type: none">a) le numéro appelant et le numéro appelé ;b) la date et l'heure de la conversation ;c) la retranscription de la conversation (ou un résumé avec l'indication explicite qu'il s'agit d'un résumé) ;d) le nom de l'interprète (en cas d'anonymat, la demande doit être faite au Ministère public avant l'exploitation des écoutes, conformément à l'article 26) ;e) la mention que la teneur de l'article 307 CP a été rappelée à l'interprète.
49.2	<p>Les supports techniques des mesures de surveillance sont traités comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">a) la police réceptionne le CD d'archive et contrôle qu'il fonctionne ;b) la police fait une copie du CD d'archive et l'adresse au procureur en charge de la procédure ;



POLICE JUDICIAIRE

<p>49.3</p>	<p>c) s'il est nécessaire d'obtenir le contenu des conversations avant que le Ministère public n'ait reçu la copie du CD d'archive, le procureur en charge du dossier adresse un mandat d'acte d'enquête à la police sollicitant la remise du CD ;</p> <p>d) la police en fait alors la demande au SCPT. A réception, la police contrôle le CD, en fait une copie et adresse cette dernière au procureur en charge de la procédure ;</p> <p>e) la police conserve son exemplaire durant deux ans. Le délai de deux ans commence à courir dès la fin de l'enquête de la police. La police conserve toutefois les CD relatifs aux affaires graves non résolues (notamment pour les homicides, les brigandages ou les infractions sexuelles, à l'exclusion des infractions à la LStup) jusqu'à la prescription (art. 97 et 98 CP). Lorsque celle-ci est atteinte, le CD est détruit.</p> <p>Pour les mesures de surveillance secrète des données secondaires de téléphonie (données rétroactives, art. 273 CPP), la police copie les données obtenues en ligne sur un CD qu'elle transmet au Ministère public en annexe au rapport de police relatif à l'analyse de ces données.</p>
<p>50</p> <p>50.1</p>	<p>Autres mesures</p> <p>La prise de photographies et les enregistrements audio et vidéo sont possibles aux conditions suivantes :</p> <p>a) dans les lieux privés (habitations et leurs environs immédiats tels que les allées d'immeubles, véhicules individuels, chambres d'hôtel et d'hôpital, etc.), aux conditions prévues pour les autres mesures techniques de surveillance (art. 280 et suivants) ;</p> <p>b) dans les lieux librement accessibles mais dont l'accès est soumis à condition explicite ou implicite (commerces, banques, musées, écoles, etc.), aux conditions prévues pour les autres mesures techniques de surveillance (art. 280 et suivants), en cas de pose d'un dispositif fixe enregistrant indistinctement tout usager ;</p> <p>c) dans les lieux librement accessibles mais dont l'accès est soumis à condition explicite ou implicite (commerces, banques, musées, écoles, etc.), aux conditions prévues pour l'observation (art. 282 et suivants), en l'absence d'un tel dispositif ;</p> <p>d) dans les lieux publics (rues, etc.), aux conditions prévues pour l'observation (art. 282 et suivants).</p>



POLICE JUDICIAIRE

<p>50.2</p>	<p>Les enregistrements effectués à l'étranger suite au déplacement du dispositif (balise, caméra ou micro par exemple) ne peuvent pas être utilisés comme moyen de preuve, sauf si :</p> <ul style="list-style-type: none">a) un accord international l'autorise (ce qui n'est le cas pour aucun pays européen, en particulier aucun des pays limitrophes comme la France, l'Allemagne ou l'Italie) ou,b) l'utilisation des données est autorisée par l'autorité étrangère suite à une demande d'entraide internationale formée par le Ministère public, déposée le cas échéant a posteriori.
<p>50.3</p>	<p>La police doit dès lors :</p> <ul style="list-style-type: none">a) en cas de surveillance secrète d'un véhicule au moyen d'un système audio ou vidéo, requérir en outre la pose d'une balise afin d'être en mesure de déterminer dans quel pays se trouvait le véhicule lors de l'enregistrement ;b) informer le Ministère public de la nécessité de former une demande d'entraide s'il ressort de l'enquête, avant le début de la surveillance, que le véhicule est fortement susceptible de se rendre dans un pays étranger déterminé ;c) en l'absence de demande d'entraide avant le début de la surveillance, informer immédiatement le Ministère public, en lui fournissant un rapport, lorsque la cible quitte le territoire suisse afin qu'une demande d'entraide puisse être rapidement formée.
<p>51</p>	<p>Recherche d'une personne disparue (art. 35 LSCPT)</p>
<p>51.1</p>	<p>Lorsqu'il existe des indices sérieux donnant lieu de penser que la santé ou la vie d'une personne disparue sont gravement menacées et qu'il est impossible ou excessivement difficile de la localiser, une mesure de surveillance de son téléphone portable est envisageable (art. 35 al. 2 LSCPT).</p>
<p>51.2</p>	<p>Le CPP est applicable par analogie à cette procédure (art. 37 al. 1 LSCPT). Il appartient dès lors au Ministère public (art. 83 LaCP), soit au procureur de permanence des urgences, d'ordonner la mesure.</p>
<p>52</p>	<p>Recherche de personnes condamnées (art. 36 LSCPT)</p> <p>Lorsqu'il est nécessaire de retrouver une personne condamnée, de manière définitive et exécutoire, à une peine privative de liberté ou à une mesure entraînant une privation de liberté, et que les autres mesures prises jusqu'alors à cet effet sont restées sans succès ou lorsque la recherche n'aurait aucune chance d'aboutir ou serait excessivement difficile en l'absence de surveillance, des mesures de surveillance secrètes peuvent être ordonnées par le Ministère public (art. 36 LSCPT).</p>



POLICE JUDICIAIRE

Le CPP est applicable par analogie à cette procédure (art. 37 al. 1 LSCPT). Il appartient dès lors au Ministère public (art. 83A LaCP), soit au premier procureur en charge de l'exécution des décisions pénales, d'ordonner la mesure.

Titre XI

ENTRAIDE NATIONALE (art. 43 ss CPP)

53

Principes (art. 43 ss CPP)

53.1

L'octroi de l'entraide à d'autres cantons ou à la Confédération est obligatoire lorsqu'il s'agit de poursuivre des infractions de droit fédéral (art. 44 CPP).

53.2

La police genevoise n'est pas autorisée à exécuter directement les actes requis par le Ministère public ou par un tribunal d'un autre canton. Les demandes de ce type sont renvoyées à leur expéditeur.

54

Entraide "police à police" (art. 43 al. 3 CPP)

54.1

L'entraide de police à police relève de la compétence et de la responsabilité de la police. Elle peut porter sur tout objet, à l'exception des mesures de contrainte dont le prononcé est réservé au Ministère public ou au tribunal (art. 43 al. 3 CPP).

54.2

L'entraide de police à police ne transite pas par le Ministère public.

54.3

La police ne peut convenir avec la police d'un autre canton de se charger d'une procédure entamée par cette dernière, seul le Ministère public étant compétent en matière de fixation du for (art. 40 CPP).

55

Actes de procédure dans un autre canton (art. 52 ss CPP)

55.1

En règle générale, l'autorité en charge de la procédure procède elle-même à l'exécution des actes nécessaires que cela soit dans son canton ou dans un autres canton (art. 52 CPP). La police exécute dès lors les actes ordonnés par le Ministère public qui doivent être exécutés dans un autre canton.

55.2

Lorsque la police estime avoir besoin du soutien de la police de l'autre canton, elle en informe le Ministère public pour que ce dernier puisse adresser une demande au Ministère public concerné (art. 53 CPP).



POLICE JUDICIAIRE

Titre XII	DISPOSITIONS FINALES
<p>56</p> <p>56.1</p> <p>56.2</p>	<p>Entrée en vigueur</p> <p>La présente directive entre en vigueur le 1^{er} octobre 2015.</p> <p>Sont abrogés :</p> <ul style="list-style-type: none">- la directive de police judiciaire pour la mise en œuvre du code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (version au 2 janvier 2012) ;- l'ordre général du Ministère public à la police "prélèvement non invasif - établissement d'un profil ADN" du 30 décembre 2010 ;- l'ordre général du Ministère public à la police "LCR/LNI - prise de sang" du 30 décembre 2010 ;- l'ordre général du Ministère public à la police "décès selon la procédure EXIT A.D.M.D" du 30 décembre 2010 ;- l'ordre "point de contact journalier Ministère public - police" du 21 décembre 2012 ;- l'ordre général du Ministère public à la police "expertise/constat de lésions traumatiques" du 27 mars 2013 ;- l'ordre général du Ministère public à la police "constat en cas d'abus sexuel" du 19 décembre 2012 ;- l'ordre général du Ministère public à la police "délivrance de copies des rapports de police" du 5 novembre 2013.
<p>57</p>	<p>Annexes</p> <p>Sont annexés à la présente directive :</p> <ul style="list-style-type: none">- tableau récapitulatif des modes de contact du Ministère public par la police ;- tableau récapitulatif des auditions par la police ;- tableau récapitulatif de la présence de l'avocat.

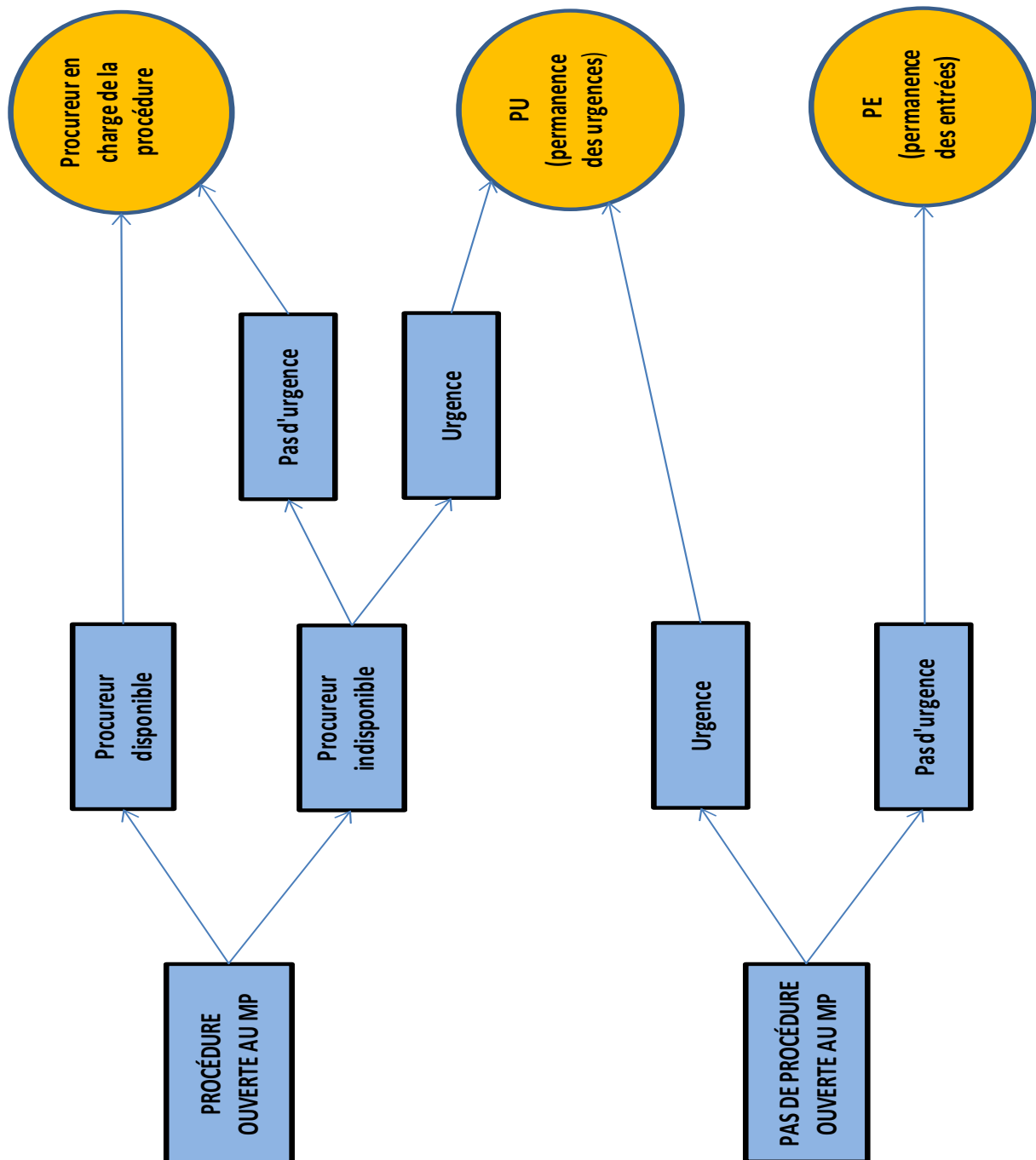
<p>Sylvie ARNOLD</p> <p>Directrice</p>	<p>Olivier JORNOT</p> <p>Procureur général</p>
---	---

Date d'adoption	2 juillet 2015
Dernière révision	11 septembre 2024
Va à	<ul style="list-style-type: none">- magistrats du MP- collaborateurs du MP- commandante de la police- chef douane ouest



POLICE JUDICIAIRE

Modes de contact du Ministère public par la police





POLICE JUDICIAIRE

Auditions par la police

Mandats du Ministère public (art. 312 CPP)	
Celui qui est...	est entendu comme...
prévenu	prévenu
PADR (art. 178 let. b à g CPP)	PADR (art. 178 let. b à g CPP)
lésé (y compris victime)	témoin
partie plaignante	partie plaignante PADR (art. 178 let. a CPP)

Investigation policière (art. 306 CPP) Complément d'enquête (art. 309 CPP)	
Celui qui est...	est entendu comme...
prévenu	prévenu
PADR (art. 178 let. b à g CPP)	PADR (art. 178 let. b à g CPP)
lésé (y compris victime)	PADR (art. 179 CPP)
dénonciateur	
partie plaignante	Le statut de partie plaignante n'existe pas au stade de l'investigation policière ou du complément d'enquête. Il s'agit d'un lésé.



POLICE JUDICIAIRE

Présence de l'avocat

	Avocat obligatoire	Appel à la permanence possible	Appel à son propre avocat possible	Venue à l'audition avec son propre avocat possible	Renonciation à avocat possible
Infraction grave (307 CPP)	oui	oui	oui	oui	non
Défense obligatoire ordonnée par le MP	oui	oui	oui	oui	non
Audition suite à des mesures de surveillance secrète	oui	oui	oui	oui	non
Art. 8A LPAv	non	oui	oui	oui	oui / signature si avocat demandé
Autres	non	non	oui	oui	oui / signature si avocat demandé